

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 4 octobre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018**

**2018 PP 72** Institution des commissions administratives paritaires, compétentes à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le comité technique, compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes, dans sa séance du 4 juillet 2018 ;

Vu le projet de délibération en date du 22 août 2018 par lequel M. le Préfet de Police lui propose l'institution des commissions administratives paritaires, compétentes à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes.

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3<sup>e</sup> commission,

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes désignées ci-après sont instituées :

- la commission administrative paritaire n° 1 compétente pour le corps des secrétaires administratifs de la préfecture de police ;
- la commission administrative paritaire n° 2 compétente pour le corps des adjoints administratifs de la préfecture de police ;
- la commission administrative paritaire n° 3 compétente pour le corps des médecins civils de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et les emplois de médecin chef et médecin chef adjoint ;
- la commission administrative paritaire n° 4 compétente pour les corps des cadres de santé paramédicaux, des conseillers socio-éducatifs et des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la préfecture de police ;
- la commission administrative paritaire n° 5 compétente pour les corps des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants de la préfecture de police ;
- la commission administrative paritaire n° 6 compétente pour le corps des infirmiers de la préfecture de police ;
- la commission administrative paritaire n° 7 compétente pour le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la préfecture de police ;
- la commission administrative paritaire n° 8 compétente pour le corps des surveillants de la préfecture de police ;
- la commission administrative paritaire n° 9 compétente pour le corps des identificateurs de la préfecture de police ;
- la commission administrative paritaire n° 10 compétente pour le corps des contrôleurs de la préfecture de police ;
- la commission administrative paritaire n° 11 compétente pour le corps des architectes de sécurité de la préfecture de police ;
- la commission administrative paritaire n° 12 compétente pour les corps des ingénieurs des travaux et des ingénieurs économistes de la construction de la préfecture de police ;
- la commission administrative paritaire n° 13 compétente pour les corps des ingénieurs et des adjoints de contrôle de la préfecture de police ;
- la commission administrative paritaire n° 14 compétente pour le corps des démineurs de la préfecture de police ;
- la commission administrative paritaire n° 15 compétente pour le corps des techniciens supérieurs de la préfecture de police ;
- la commission administrative paritaire n° 16 compétente pour le corps des adjoints techniques de la préfecture de police.

**Art. 2** - La composition des commissions administratives paritaires instituées à l'article 1<sup>er</sup> est fixée comme suit :

CAP n°	Groupe n°	Corps / Grades	Représentants du personnel	
			Titulaires	Suppléants
1		<b>Secrétaire administratif</b>		
	1	- Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	2	2
	2	- Secrétaire administratif de classe supérieure	2	2
	3	- Secrétaire administratif de classe normale	2	2
2		<b>Adjoint administratif</b>		
	1	- Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	2

	2	- Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	3
	3	- Adjoint administratif	1	1
3	1	<b>Médecin civil BSPP Médecin chef et médecin chef adjoint</b>		
		- Médecin sapeur-pompier de Paris de classe exceptionnelle - Médecin sapeur-pompier de Paris hors classe - Médecin sapeur-pompier de Paris de classe normale - Médecin-chef - Médecin-chef adjoint	1	1

CAP n°	Groupe n°	Corps / Grades	Représentants du personnel	
			Titulaires	Suppléants
4	1	<b>Cadre de santé paramédical Conseiller socio-éducatif Infirmier en soins généraux et spécialisés</b>		
		- Cadre supérieur de santé paramédical - Conseiller supérieur socio-éducatif - Infirmier en soins généraux et spécialisés 3 <sup>ème</sup> et 2 <sup>ème</sup> grade	1	1
	2	- Cadre de santé paramédical - Conseiller socio-éducatif - Infirmier en soins généraux et spécialisés 1 <sup>er</sup> grade	1	1
5	1	<b>Assistant socio-éducatif Educateur de jeunes enfants</b>		
		- Assistant socio-éducatif principal - Educateur de jeunes enfants de classe supérieure	1	1
	2	- Assistant socio-éducatif - Educateur de jeunes enfants de classe normale	1	1
6	1	<b>Infirmier</b>		
		- Infirmier de classe supérieure - Infirmier de classe normale	1	1
7	1	<b>Aide-soignant Agent des services hospitaliers qualifiés</b>		
		- Aide-soignant principal - Aide-soignant - Agent des services hospitaliers	1	1
8	1	<b>Surveillant</b>		
		- Surveillant principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1

	2	- Surveillant principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1
<b>9</b>	1	<b>Identificateur</b>	1	1
		- Identificateur principal - Identificateur		
<b>10</b>	1	<b>Contrôleur</b>	1	1
		- Contrôleur en chef - Contrôleur principal - Contrôleur		

CAP n°	Groupe n°	Corps / Grades	Représentants du personnel	
			Titulaires	Suppléants
11	1	<b>Architecte de sécurité</b> - Architecte de sécurité en chef - Architecte de sécurité de classe supérieure	1	1
	2	- Architecte de sécurité de classe normale	1	1
12	1	<b>Ingénieur des travaux</b> <b>Ingénieur économiste de la construction</b> - Ingénieur des travaux hors classe - Ingénieur économiste de la construction hors classe - Ingénieur divisionnaire des travaux - Ingénieur économiste principal	1	1
	2	- Ingénieur des travaux - Ingénieur économiste de la construction	1	1
13	1	<b>Ingénieur Adjoint de contrôle</b> - Directeur du laboratoire central - Sous-directeur du laboratoire central - Ingénieur en chef - Adjoint de contrôle de classe exceptionnelle	1	1
	2	- Ingénieur principal - Adjoint de contrôle de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	3	- Ingénieur - Adjoint de contrôle de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1
14	1	<b>Démineur</b> - Démineur	1	1
15	1	<b>Technicien supérieur</b> - Technicien supérieur en chef	1	1
	2	- Technicien supérieur principal	1	1
	3	- Technicien supérieur	1	1
16	1	<b>Adjoint technique</b> - Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	2	- Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	2
	3	- Adjoint technique	1	1

**Art. 3** - En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont fixées conformément au tableau ci-après :

CAP n°	CORPS	FEMMES	HOMMES
		%	%
1	Secrétaires administratifs	72,36%	27,64%
2	Adjointes administratifs	78,70%	21,30%
3	Médecins civils de la brigade de sapeur-pompier de Paris Médecin-chef et médecin-chef adjoint	21,43%	78,57%
4	Cadres de santé paramédicaux Conseillers socio-éducatifs Infirmiers en soins généraux et spécialisés	58,06%	41,94%
5	Assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants	91,89%	8,11%
6	Infirmiers	23,08%	76,92%
7	Aides-soignants	100,00%	0,00%
8	Surveillants	12,50%	87,50%
9	Identificateurs	18,18%	81,82%
10	Contrôleurs	54,35%	45,65%
11	Architectes de sécurité	46,67%	53,33%
12	Ingénieurs des travaux Ingénieurs économistes de la construction	36,11%	63,89%
13	Ingénieurs, Adjointes de contrôle Directeur et Sous-directeur du laboratoire central	44,58%	55,42%
14	Démineurs	8,00%	92,00%
15	Techniciens supérieurs	45,41%	54,59%
16	Adjointes techniques	10,69%	89,31%

**Art. 4** – La présente délibération entre en vigueur à compter de la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 2 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

La délibération n°2014 PP 1017 des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant institution des commissions administratives paritaires, compétentes à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes est abrogée à compter de la même date.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**